
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 2 DÉCEMBRE 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 26.11.2019

Date de la convocation des conseillers: 26.11.2019

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, MEHLEN Robert, STEINMETZ-

KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine, SCHRAM-PETRI Alice, conseiller

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 8.1
Délibération no. 113-2019

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 fixant les statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE ;
Vu l'avis favorable de la direction de la santé en date du 19 novembre 2019, (réf.insa-c1-67-5-2019);
Vu l'avis favorable du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 novembre 2019 (réf. AEV82cxff975) ;
Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;
après avoir délibéré conformément à la loi
à l'unanimité des voix des membres présents

a r r ê t e:

le nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets :

Commune de Manternach Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre I : Objet et champ d'application	4
Article 1: Objet.....	4
Article 2: Dispositions techniques.....	4
Article 3: Champ d'application	4
Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information.....	4
Article 4: Responsabilités	4
Article 5: Déchets exclus de la gestion communale des déchets	5
Article 6: Déchets problématiques	5
Article 8: Information et conseils.....	6
Chapitre III : Taxes	6
Article 9: Taxes.....	6
Article 10: Couverture des frais	6
Article 11: Règlement-taxes	6
Article 12: Personnes redevables	6
Article 13: Suspension ou réduction des prestations de gestion des déchets	7
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets.....	7
Article 14: Prévention des déchets	7

Article 15: Collecte séparée.....	7
Article 16: Disposition des déchets et modes de collecte conformes	7
Article 17: Interdictions en matière d'élimination des déchets	8
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques	8
Article 18: Types de déchets et récipients homologués	8
Article 19: Mise à disposition des récipients et sacs homologués.....	8
Article 20: Utilisation des récipients	9
Article 21: Disposition et enlèvement des récipients	10
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte.....	10
Article 22: Collecte des déchets encombrants	10
Article 23: Collectes d'autres déchets en vrac.....	11
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire	11
Article 24: Parc de recyclage et station de collecte du syndicat intercommunal SIGRE.....	11
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	11
Article 25: Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	11
Chapitre IX : Infractions	12
Article 26: Infractions.....	12
Chapitre X : Entrée en vigueur	12
Article 2 : Entrée en vigueur.....	12
Article 1: Déchets exclus de la gestion communale des déchets	2
Article 2: Déchets problématiques	2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte.....	3
Article 4 : Collectes par apport volontaire	6

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets dans la commune de Manternach, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les principaux objectifs de la gestion des déchets tels que fixés par la loi du 21.03.2012 relative à la gestion des déchets sont par ordre de priorité :

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi
- le recyclage
- les autres formes de valorisation, notamment valorisation énergétique, et
- l'élimination.

Article 2: Dispositions techniques

Le conseil communal peut adopter des dispositions techniques relatives à l'application du présent règlement. Les dispositions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement figurent en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets qui ne relèvent pas du domaine d'application de la loi relative à la gestion des déchets et qui sont exclus de la gestion publique des déchets conformément au présent règlement et aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information

Article 4: Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion des déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat intercommunal SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés générés sur les territoires de ses communes-membres. La mission du SIGRE ainsi déterminée comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de

gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation préalable de la commune sur demande dûment motivée. Les tiers ainsi autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement et des dispositions techniques y relatives.

Article 5: Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui ne relèvent pas de l'article 2 de la loi relative à la gestion des déchets et ceux exclus par les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ces déchets conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

Article 6: Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations...) en petites quantités dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7: Obligation de raccordement

Tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers et à se servir à ces fins d'un récipient agréé. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets conformes par leur nature, (leur poids) et leur volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de se débarrasser de ses déchets par le biais de la collecte publique.

Article 8: Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention des déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les nouveaux ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et des publications. Enfin, la commune propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets.

Les dates des tournées, les conditions d'utilisation des différents systèmes de collecte, ainsi que les changements respectifs sont publiés par voie de publication spéciale notamment sous forme de calendrier écologique, d'avis dans le bulletin communal et par la presse ou tout autre moyen approprié pour ce qui est des changements à court terme.

Chapitre III : Taxes

Article 9: Taxes

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition des structures de gestion des déchets.

Article 10: Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des structures de gestion des déchets en application du principe « pollueur-payeur », tel que fixé par l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les taxes communales n'incluent pas les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

Article 11: Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes légaux et de ceux du présent règlement.

Article 12: Personnes redevables

Les personnes redevables sont tenues de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune. Sont considérés comme personnes redevables, les utilisateurs du système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 13: Suspension ou réduction des prestations de gestion des déchets

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement. La commune veillera dans la mesure du possible à une reprise rapprochée des prestations.

Si un récipient à déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été collecté en raison d'un manquement de la commune ou du tiers mandaté, le producteur de déchets peut prétendre à une collecte spécifique ultérieure uniquement s'il en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la collecte manquée.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14: Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu dans la mesure du possible de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme et l'environnement.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le cas échéant le droit de percevoir une taxe à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets.

Article 15: Collecte séparée

En ce qui concerne les déchets pour lesquels des structures de collecte et de valorisation séparées existent, les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent

- stocker à part les différents types de déchets sans les mélanger avec d'autres déchets
- trier autant que possible les différents types de déchets
- remettre ces déchets auprès des structures de collecte spécifiques.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Article 16: Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté. Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points. L'utilisation appropriée de ces points de collecte et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17: Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques est interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées dans leurs alentours directs.

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets

- il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation ; l'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites
- il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées
- toute autre gestion incontrôlée de déchets (art. 42 de la loi déchets) est interdite.
- l'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 18: Types de déchets et récipients homologués

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

b) Emballages (PMC)

Les emballages sont collectés par l'organisme agréé en charge avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables. La disposition et la collecte des emballages sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques relatives au présent règlement.

c) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques relatives à ce règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.

Article 19: Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs doivent être commandés auprès de l'administration communale. Après livraison, ils restent la propriété de la commune. Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des dispositions techniques relatives à ce règlement. Les sacs-poubelles sont disponibles auprès de l'administration communale. La commune équipe les récipients d'un système d'identification permettant d'identifier le producteur ou détenteur des déchets et d'enregistrer le nombre de vidanges et/ou le poids du contenu. Il est interdit de manipuler, d'enlever et de détruire ce système. Les identifiants officiels ne doivent en aucun cas être enlevés ou rendus illisibles.

Article 20: Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables de leurs récipients et doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus.

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de rectifier dans les meilleurs délais l'état des choses non-conforme, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur. Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Le nettoyage des récipients incombe à leurs utilisateurs, la commune pourra mettre en place un système collectif de nettoyage.

Les habitations à multiples foyers (« résidences ») doivent se raccorder au système public de gestion des déchets et dans la mesure du possible utiliser les structures existantes. En cas d'impossibilité technique, d'autres solutions peuvent être élaborées et mises en place en accord avec la commune et si nécessaire les différents partenaires de la gestion des déchets. Si un raccordement au système public de gestion des déchets n'est pas possible, il est admissible, avec l'autorisation préalable de la commune, de confier ses déchets à une entreprise privée. Dans tous les cas, les dispositions de la loi relative à la gestion des déchets doivent être respectées.

Par ailleurs, les habitants de maisons individuelles ou de résidences sont tenus de déposer les fractions de déchets respectives auprès des différents points de collecte de la commune.

En outre, toute entreprise chargée de la production, de la distribution et de la livraison de repas est tenue à disposer de poubelles refroidies d'une capacité suffisante pour y déposer leurs déchets organiques. La collecte de ces déchets s'effectue selon les besoins de l'entreprise au moins une fois par semaine.

Article 21: Disposition et enlèvement des récipients

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des biodéchets au moyen de récipients spécifiques sont effectués de manière exclusive sur le territoire de la commune par le syndicat intercommunal SIGRE.

La collecte séparée de déchets valorisables est réalisée soit par le syndicat intercommunal SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les poubelles et autres récipients ouverts pour certaines fractions de déchets valorisables doivent être placés le jour de collecte défini par la commune avant le début de la tournée à 7 heures du matin, à proximité du bord du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de collecte. Seuls les récipients disposés correctement seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite sur leur propriété.

Les conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 660 l et 1 100 l sont déplacés par l'équipe de collecte depuis leur emplacement sur le terrain privé jusqu'au camion de collecte et retournés à leur emplacement initial. La distance entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas dépasser 75 m. L'inclinaison de la pente entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas être supérieure à 8 %. De manière générale, ces conteneurs doivent être placés pour la collecte sur des surfaces appropriées afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le chemin entre leur emplacement et le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile du conteneur.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit facilement accessible. Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

Si une collecte n'a pas pu être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais. En attendant le prochain jour de collecte, les récipients et les sacs sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18 heures pour être de nouveau mis à disposition lors du prochain jour de collecte.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 22: Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients pour déchets ménagers et qui ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune. Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur des déchets convient avec l'administration communale après paiement de la taxe afférente d'un rendez-vous pour l'enlèvement de ses déchets encombrants. Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Article 23: Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets de verdure sont collectés en vrac dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui, le tout en conformité au présent règlement et aux dispositions techniques.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 24: Parc de recyclage et station de collecte du syndicat intercommunal SIGRE

- La commune exploite un parc de recyclage mobile. Ce parc de recyclage doit en principe être utilisé par les ménages privés de la commune. Les entreprises ou autres organismes ne peuvent utiliser le parc qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales. Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre de recyclage et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement. Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel de service.
- Les ménages privés de la commune ainsi que les entreprises ont accès à la station de collecte du syndicat intercommunal SIGRE dans le cadre des conditions déterminées par ce dernier.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 25: Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés pour les collectes en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de leur collecte, ils passent dans la propriété de la commune.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils y sont déposés et ce conformément aux conditions d'utilisation.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets prêts à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Article 26: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Est considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement toute personne qui :

- a) élimine ses déchets de manière non conforme aux dispositions du présent règlement,
- b) ne raccorde pas son terrain au système de collecte publique conformément aux dispositions du présent règlement,
- c) dépose des déchets non conformes dans les récipients agréés,
- d) utilise les récipients de manière inappropriée ou les endommage intentionnellement,
- e) ne remet pas sur son terrain le jour-même de la mise à disposition des déchets,
- f) n'enlève pas les salissures, causées par la mise à disposition des déchets,
- g) élimine ses déchets par le récipient d'une tierce personne,
- h) fouille les déchets d'autrui ou les enlève,
- i) évacue ses déchets par la canalisation,
- j) salit les emplacements des conteneurs avec des déchets,

Ces infractions au règlement peuvent être punies d'une amande de 25 à 250 euros.

Article 2 : Entrée en vigueur

Ce règlement abroge le règlement communal actuellement en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Commune de Manternach

Dispositions techniques du règlement communal relatif à la gestion des déchets

CONTENU

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets.....	2
Article 2 : Déchets problématiques.....	2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte.....	3
Article 4 : Collectes par apport volontaire	6

Article 1: Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets tous les déchets se différenciant des déchets générés habituellement par les ménages privés en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume et en particulier:

- a) Les déchets industriels et issus de la production
- b) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception en provenance des ménages privés et qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®
- c) Les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites
- d) La neige et la glace
- e) Les déchets liquides
- f) Les cadavres d'animaux
- g) Les déchets explosifs
- h) *Les déchets hospitaliers infectieux*
- i) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les chantiers privés
- j) Les épaves de voitures
- k) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale de s'en chargé incombant à la commune.

Article 2: Déchets problématiques

- a) points de collecte

Les déchets problématiques des ménages privés peuvent être déposés dans les points de collecte fixes ou mobiles de la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les dates des collectes et les heures d'ouverture, des conseils techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiées. Les déchets problématiques doivent seulement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et remis directement au personnel de service. Il n'est pas permis d'abandonner des déchets problématiques à l'extérieur ou même à l'intérieur des points de collecte.

Les déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser les limites d'acceptation de la « SDK fir Biirger », dans la mesure où il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour ces déchets. Les recommandations du personnel de service doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés pourront être consultés au site de la SuperDrecksKëscht, www.sdk.lu.

b) Collectes en porte-à-porte

La commune organise périodiquement des collectes en porte-à-porte de déchets problématiques en collaboration avec la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les dates de collecte sont publiées à l'avance. Les déchets doivent être remis directement au personnel de service. Ils ne doivent pas être abandonnés sans surveillance sur le trottoir ou sur le terrain privé. La gamme de déchets reste la même que pour les points de collecte, les limites quantitatives aussi.

Article 3 : Collectes en porte-à-porte

a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets repris ci-après dans le tableau sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la préparation des déchets en vrac pour le ramassage ne sont permis que dans des cas spécialement identifiés comme tels. En principe ne seront vidés que les récipients correspondant aux spécifications repris dans le deux tableaux ci-après.

Tableau 1 : Collecte et récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers et assimilés	Caissons à roulettes	45 l	20 kg	hebdo-madaire	gris	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg			
		80 l	40 kg			
		120 l	60 kg			
		240 l	100 kg			
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	280 kg 400 kg	Hebdomadaire et sur demande		
	Sacs-poubelle	70 l	25 kg			
Biodéchets	Caissons à roulettes	45 l	20 kg	hebdo-madaire	brun	Biodéchets (déchets organiques de cuisine ou de jardinage uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	80 l	40 kg			
Papier/carton ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	280 kg 400 kg			
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg			
Verre d'emballage (verre creux) ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	vert	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg			
Déchets d'emballages (PMC)	Sacs-poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers suivant prescriptions du responsable de la collecte

¹⁾ Récipients roulants standards avec couvercle

Paniers ouverts standards

Sacs-poubelle

²⁾ se référer aussi aux p. 5-6 : Tableau « Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets ménagers et assimilés	Poubelle et conteneur	<i>Impression SIGRE sur le couvercle</i>	Numéro courant	puce électronique
	Sac plastique	<i>Impression SIGRE</i>	<i>Impression</i> Consignes d'utilisation	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	<i>Impression SIGRE sur le couvercle</i>	Numéro courant	-
Papier/carton	Poubelle et conteneur	"	Numéro courant	"
	Panier (Ecobac)	-	-	-
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle et conteneur	<i>Impression SIGRE sur le couvercle</i>	Numéro courant	-
	Panier (Ecobac)	-	-	-
Déchets d'emballages (PMC)	Sac plastique	<i>Sacs en plastique</i> <i>Impression</i> VALORLUX	<i>Impression</i> Consignes d'utilisation	-

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets repris ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et ne nécessitent pas de récipients spécifiques.

Tableau 3 : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	2 m ³	sur demande	Déchets qui après réduction demeurent trop volumineux pour les poubelles (démontés, désassemblés) ¹⁾
Déchets de verdure	panier ouvert, bac, seau, sac, fagot liés à la main d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	/	toutes les deux semaines d'avril à novembre	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage, Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage, etc.
Textiles/ chaussures	sac en plastique d'un tiers mandaté par la commune ou autres sac		Suivant calendrier des déchets	Vêtements, linge de table et de cuisine

¹⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, volets, revêtements de sol (tapis, parquet). Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

Article 4 : Collectes par apport volontaire

1. Centre de recyclage

Lors de toute livraison au centre de recyclage, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés doivent être respectées.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de recyclage. Le cas échéant, la commune peut délivrer à des entreprises une autorisation, elle peut joindre à l'autorisation des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison. Tous les déchets ne doivent être déposés que pendant les périodes d'ouverture et en présence du personnel de service.

Les déchets acceptés sont :

Tableau 4 : Centre de recyclage, déchets acceptés et quantités autorisées

Fraction	Quantités max.
Papier/Carton	1 m ³
Verre d'emballage	"
Autre verre	"
Métaux Fe	"
Métaux non ferreux	"
Bois	"
Déchets inertes	"
Déchets de verdure	"
Pneus avec ou sans jantes	"
Pour les vieux appareils électriques ou électroniques il faut suivre l'accord environnemental signé avec Ecotrel	"
Cables	"
Textiles, chaussures	"
Déchets encombrants	"
Déchets problématiques ¹⁾	30 l

2. Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall)

Pour toute livraison au site du SIGRE, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes du personnel de service doivent être respectées. Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 12 janvier 2020

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la présente délibération (n°113-2019), point 8.1 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 2 décembre 2019 est publiée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 10 avril 2020 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Le texte dudit règlement communal peut être consulté sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, www.manternach.lu et est à disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement.

Manternach, le 10 avril 2020
Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



le secrétaire f.f.

